



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Références : DREAL/2024D/6971
Code AIOT : 0003100845

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOGASCONHA

Stockage de digestats

Parcelle WB 123
40300 Orthevielle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2024 du site de stockage de digestats déporté à Orthevielle (parcelle WB 123) connexe à l'installation de méthanisation exploitée par BIOGASCONHA et implantée dans la Zone Industrielle de l'Arriet sur la commune de Bénesse-Maremne. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BIOGASCONHA
Zone Industrielle de l'Arriet - 40230 Bénesse-Maremne
Code AIOT : 0003100845
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La rupture d'une poche souple a eu lieu sur un stockage déporté de l'unité de méthanisation Biogasconha située à Bénesse-Maremne le week-end du 25 août 2024. Ce stockage déporté, situé sur la commune d'Orthevielle, autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2019, accueille une bache souple d'une capacité de 1 000 m³ ainsi que deux cuves béton de 5 000 et 4 000 m³.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 Article 47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la présente inspection était d'assister aux prélèvements effectués :

- sur les sédiments en fond des 4 lacs, y compris le lac n°3 non impacté,
- en différents points du ruisseau et en sortie des lacs n°1 et 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles.

Les paramètres à contrôler a minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO.

L'azote global et le phosphore total sont également contrôlés. Pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du Code de l'environnement, la fréquence de contrôle pourra être renforcée.

Dans tous les cas, la fréquence de mesure pour l'ensemble de ces paramètres est définie par l'exploitant sans préjudice des fréquences de surveillance définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 susvisée, et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

+ Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (février 2022) - p 5

La surveillance des émissions dans l'eau englobe une succession d'étapes : une étape d'échantillonnage/mise en flacon, une étape de transport et une étape d'analyse. Ces différentes étapes peuvent être réalisées par des entités différentes. Selon les acteurs réalisant l'opération (exploitant, organisme de prélèvement, laboratoire prestataire), les exigences en termes de reconnaissance sont différentes et sont dépendantes du type de contrôle à réaliser.

Constats :

Lors de l'inspection, différents prélèvements ont été réalisés :

- prélèvements des sédiments en fond des 4 lacs (l'inspection a assisté à 2 d'entre eux, lac 1 et 2)
- prélèvements d'eau dans les ruisseaux et en sortie de lac (l'inspection a assisté à l'ensemble des prélèvements).

Concernant les prélèvements et analyses des sédiments en fond de lac, la totalité de la prestation a été soustraite au laboratoire LPL. Ce laboratoire est accrédité COFRAC pour les prélèvements et analyses.

Sur le lac n°1 et le lac n°2, le technicien a procédé à plusieurs prélèvements en différents points des lacs afin d'avoir un échantillon représentatif.

Le technicien a indiqué qu'il procéderait de même pour les 2 lacs suivants.

Au moment des prélèvements, l'échantillon du lac 1 semble peu coloré et n'est pas odorant.

L'échantillon du lac 2 est plus foncé et odorant. Le lac 2 semble ainsi plus impacté et avoir collecté plus de matière par décantation. (à confirmer après résultats d'analyses).

Concernant les prélèvements aqueux, quatre points de prélèvements ont été retenus :

- Point 0 : en amont du lac 1, au niveau du ruisseau
- Point 1 : sortie du lac 1, à la sortie de la vanne de vidange
- Point 2 : sortie du lac 2, qui s'évacue par surverse dans le milieu
- Point 3 : quelques mètres après la sortie du lac n°2, au niveau du ruisseau

Les prélèvements ont été effectués sur un flux d'eau circulant, à partir de 5 échantillonnages collectés à quelques minutes d'intervalle. Le prélèvement a été effectué par l'exploitant qui devait, ensuite, l'amener dans un laboratoire : QSA Conseil. Ce laboratoire est accrédité COFRAC pour les produits agro-alimentaires mais sous-traite les analyses physico-chimiques sur les eaux (source : site internet QSA Conseil).

L'exploitant indique que les premiers prélèvements réalisés le jeudi 29/08/2024 ont été réalisés à la surface des lacs, sur le surnageant et non sur un flux d'eau comme demandé lors de la réunion de conclusion de l'inspection du 29/08/2024 et contrairement aux recommandations du guide mentionné ci-dessus.

Les premiers résultats transmis par mail le 5/09/2024 sont incomplets : ils ne comportent que la grille d'analyse des digestats. Les paramètres eaux pluviales sont manquants (ex : DCO, DBO₅, etc.). La microbiologie n'avait pas été demandée.

Par courriel du 13/09/2024, l'exploitant a transmis un complément de résultats d'analyses portant sur les paramètres MES, DCO et DBO₅, particulièrement élevés en DCO et DBO₅ au point de prélèvement n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'intégralité des résultats des analyses liées aux prélèvements du 29/08/2024 avec un plan de localisation et la méthodologie employée.

Sur les nouveaux prélèvements : sédiments et eau, l'exploitant complète le programme d'analyses par une analyse microbiologique notamment des coliformes totaux, du paramètre E.Coli et des entérocoques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours